



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du lotissement Les Hauts de Pichin
sur la commune de Trémentines (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2875 relative à l'aménagement d'un lotissement Les Hauts du Pichin sur la commune de Trémentines, déposée par la mairie de Trémentines et considérée complète le 15 décembre 2017 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitat sur la commune de Trémentines, sur un espace situé à l'Est de la RD160 et compris entre la rue des Mauges au nord et la rue de la Vigne au sud ; que le lotissement porte sur une surface globale de 4,64 ha et l'aménagement est prévu en deux tranches ;

Considérant que le programme prévoit la réalisation de 70 logements répartis en 63 lots individuels et un îlot de 7 logements, soit une densité de 15 logements/ha ; le projet prévoit la réalisation d'espaces verts reprenant la trame verte végétale existante, des cheminements piétons, des liaisons vers les autres secteurs urbanisés, des places de stationnement, ainsi qu'un bassin de rétention, une station de refoulement des eaux usées et des zones de répurcation ;

Considérant que le projet de lotissement Les Hauts de Pichin fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre du plan local d'urbanisme approuvé le 17 juillet 2017 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les haies bocagères d'intérêt présentes en périphérie ou au sein du site seront conservées, qu'une zone humide de 130 m² sera supprimée mais que parallèlement la conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales sera favorable à la reconstitution de zones humides ;

Considérant qu'il sera créé un espace tampon avec merlon paysager entre le lotissement et la RD 160, source de bruit lié au trafic routier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement Les Hauts du Pichin sur la commune de Trémentines, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

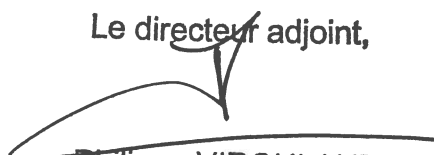
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Trémentines et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 JAN. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).